

sion qui auront fait l'objet d'un appel devant le tribunal de Cercle. Dans les trois cas ci-dessus vous devrez vous conformer aux dispositions prescrites par les articles 27 et 34.

A la fin de chaque trimestre enfin, je désire que vous me rendiez compte du fonctionnement de la justice indigène dans la circonscription par un court rapport établi au verso de l'état trimestriel n° 9 et qui sera transmis au Procureur de la République. Vous y consignerez vos observations et les propositions que ne manquera pas de vous suggérer l'application du nouveau texte.

La nouvelle organisation judiciaire dont vous connaissez maintenant les caractéristiques principales vous apparaîtra sans doute à première vue complexe et d'une application moins commode que celle instituée par le décret de 1912. Ainsi en va-t-il généralement pour tout ce qui est nouveau, la nature humaine répugnant malheureusement à abandonner les chemins battus et la routine pour adopter des règles mieux en harmonie avec les situations résultant des changements continus et des progrès qui, en Afrique surtout, s'opèrent de façon incessante dans les esprits et dans les mœurs. Vous constaterez cependant, après une expérience de courte durée, que le maniement du nouveau texte est des plus simples et que l'application élargie de la loi française en particulier, loin de créer une complication, tend au contraire à faciliter la tâche du juge en lui dictant sa sentence et en limitant l'immense responsabilité qui lui incombe devant sa conscience.

Il n'est pas douteux en tous cas que le décret du 22 Novembre 1922 réalise une immense amélioration sur le régime autrefois en vigueur sous l'occupation allemande. Les innovations qu'il comporte tendent toutes à apporter aux justiciables les garanties auxquelles ils ont en droit de prétendre dans l'état actuel de leur évolution, aussi suis-je fondé à espérer que nos protégés l'accueilleront avec satisfaction. Je suis du reste pouvoir compter sur votre zèle et votre expérience pour faire une application judicieuse des dispositions du nouveau texte, et je ne doute pas que vos jugements vous montreront clairvoyants, et pondérés, humains, conscients en un mot de la gravité de votre rôle de justiciers.

Lomé, le 13 Mars 1923.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 68. mettant en observation les navires en provenance de Cape-Coast (Gold Coast).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 12 Mars 1923 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Cape-Coast (Gold Coast) sera jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 § 15 du code pénal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 69 désignant le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de 1^{re} Instance à Lomé ;

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la liste des notables de la Colonie du Togo dressée pour l'année 1923 ;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour former le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1923 ;

MM. LAMOTTE Henri, 43 ans, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux à Lomé,

GINOYER César, 36 ans, Receveur des Domaines et de l'Enregistrement à Lomé,

MARTIN Alexandre, 48 ans, Commis des Trésoreries à Lomé,

BONNET Louis, 43 ans, Instituteur à Lomé,

JONCA Jacques, 38 ans, Comptable au Chemin de Fer à Lomé,

BENOIT Lucien, 26 ans, Commis des Secrétariats Généraux à Lomé,

BONNAYES Jean, 31 ans, Agent de la Compagnie L. U. C. I. A. à Lomé,

DUTEN Robert, 31 ans, Directeur de la B. F. A. E. à Lomé,

CONSTANT Jean, 38 ans, Agent de la Compagnie F. A. O. à Lomé,

PUJOL Jean, 26 ans, Agent de la C. I. C. A. à Lomé.